

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-04-065707-151

DATE : Le 13 mars 2018

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CHRISTIAN J. BROSSARD, J.C.S.**

---

**M... L...**

Demandeur

c.

**N... F...**

et

**S... A...**

Défendeurs

---

### JUGEMENT

(Droits d'accès pour un tiers)

---

#### **A. APERÇU**

##### **1. DEMANDE**

[1] X, 9 ans, est le fils de N... F... et de S... A..., les défendeurs en l'instance (respectivement, la Mère et le Père). Ceux-ci, divorcés depuis quelques années, se partagent la garde de leur fils.

[2] M... L..., le demandeur, demande à ce que des accès à X lui soient accordés, à raison d'une fin de semaine complète sur deux. En plaidoirie, il précise que s'il ne peut avoir ces accès, il se satisfera de tout contact qui pourra lui être permis.

[3] La Mère s'oppose à tout contact. De son côté, le Père ne prend pas position<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Procès-verbal du 20 avril 2017. Le Père n'assistera d'ailleurs qu'à moins de 45 minutes de l'instruction, le premier jour, incluant pour son témoignage.

[4] Introduite en mars 2015, la demande introductive d'instance du demandeur prend appui sur l'article 611 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.) et sur la prémisse qu'il est le grand-père maternel de X, malgré que son nom n'apparaisse pas sur le certificat de naissance de la Mère.

[5] Il est par ailleurs admis que X a toujours connu le demandeur comme son grand-père, son « Papy ».

[6] Or, il s'avère que le demandeur n'est pas le père biologique de la Mère. C'est un test d'ADN réalisé à la demande du demandeur, en cours d'instance, qui l'établit, mais le demandeur déclarera ensuite qu'il l'a toujours su.

## 2. DROIT APPLICABLE

[7] Ainsi, en principe, les parents, titulaires de l'autorité parentale, ont pleine autorité pour décider avec qui leur fils mineur peut avoir des contacts<sup>2</sup>.

[8] Toutefois, le législateur envisage la possibilité qu'une tierce partie puisse se voir octroyer la garde d'un enfant<sup>3</sup>, ce qui permet de conclure que des droits d'accès pourraient également être accordés à un tiers. La Cour d'appel le confirme dans *L. P. c. C. B.*<sup>4</sup>.

[9] Cela dit, il ne peut en être ainsi que si le tiers démontre « qu'il y va de l'intérêt supérieur de l'enfant »<sup>5</sup>. L'appréciation de cet intérêt prend en compte les besoins de l'enfant – moraux, intellectuels, affectifs et physiques -, ainsi que notamment son âge, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation<sup>6</sup>.

[10] Ainsi, contrairement au cas des grands-parents, qui bénéficient d'une présomption légale que les relations interpersonnelles avec l'enfant sont dans son intérêt<sup>7</sup>, le tiers qui recherche les contacts avec l'enfant a le fardeau de faire la démonstration de cet intérêt.

[11] Au sujet des critères permettant de jauger l'intérêt de l'enfant, le juge Yvan St-Julien, dans *G.V. c. P.-G.F.*<sup>8</sup>, réfère à ce qu'en dit l'auteur Michel Tétrault<sup>9</sup> :

[37] [...] On peut sommairement retenir les critères suivants quant à l'établissement de contacts avec un tiers: 1) la durée de la relation; 2) l'âge de l'enfant; 3) la qualité

---

<sup>2</sup> Voir notamment l'ouvrage *Droit de la famille québécois* du juge Jean-Pierre Sénécal, cité à *G.V. c. P.-G.F.*, 2006 QCCS 2525, au paragraphe 36.

<sup>3</sup> C.c.Q., art. 605 :

605. Que la garde de l'enfant ait été confiée à l'un des parents ou à une tierce personne [...].

<sup>4</sup> 2006 QCCA 258, au paragraphe 21. Voir également *G.V. c. P.-G.F.*, préc., note 2, par. 35-37, *Droit de la famille - 06939*, 2006 QCCS 7159, par. 24, *Droit de la famille - 1159*, 2011 QCCS 164, par. 56-57, et *Droit de la famille - 161638*, 2016 QCCS 3181, par. 25.

<sup>5</sup> *L. P. c. C. B.*, préc., note 4; *G.V. c. P.-G.F.*, préc., note 2, par. 36-37; *Droit de la famille - 06939*, préc., note 4, par. 21-24.

<sup>6</sup> C.c.Q., art. 33; *L. P. c. C. B.*, préc., note 4, par. 22-24.

<sup>7</sup> Voir par exemple Sophie LABERGE, « L'autorité parentale : art. 597 à 612 C.c.Q. », dans *Commentaires sur le Code civil du Québec (DCQ)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012, par. 611 500.

<sup>8</sup> Préc., note 2, aux paragraphes 37 et 41.

<sup>9</sup> Dans *Droit de la famille*, 3<sup>e</sup> éd., Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 2005.

des liens établis entre l'enfant et la tierce personne; 4) le comportement de cette tierce personne; 5) l'intérêt de l'enfant.

[...]

[41] Dans l'ouvrage cité plus avant, l'auteur, après étude sur la question des droits d'accès entre un tiers et l'enfant, écrivait ce qui suit:

«Pour fins de synthèse, nous avons préparé un tableau portant sur les critères retenus par la jurisprudence pour permettre l'établissement de contacts plus ou moins prolongés entre un tiers et un enfant, ces critères s'appliquent tant en vertu du *Code civil* que de la *Loi sur le divorce*.

#### TABLEAU

##### *Les contacts avec les tiers: les critères d'attribution*

1. *Le meilleur intérêt de l'enfant;*
2. *La durée de la relation;*
3. *Le temps écoulé depuis la rupture et l'attitude du parent "substitut" à l'égard de l'enfant (maintien des contacts, support financier, etc.);*
4. *Le désir de l'enfant, le choix devant être articulé;*
5. *Les contacts ne doivent pas entraîner de disputes, d'insécurité ou de confusion;*
6. *L'enfant ne fait pas partie d'une cellule familiale stable;*
7. *L'intention (implicite ou explicite) de la personne de traiter l'enfant comme une personne à charge:*
  - a. *L'expression de la volonté du "parent substitut" ne peut être assortie de restrictions relatives à la durée, elle ne peut faire l'objet de réserves ou de condition;*
  - b. *L'intention de fonder une nouvelle famille, incluant cet enfant, jointe à la notion de permanence;*
  - c. *L'enfant participe-t-il à la vie de famille élargie au même titre qu'un enfant biologique?*
  - d. *La personne contribue-t-elle aux besoins de l'enfant (selon ses moyens)?*
  - e. *La personne se charge-t-elle de la discipline comme un parent le ferait? La personne se présente-t-elle aux yeux de l'enfant, de la famille et des tiers de façon implicite ou explicite comme étant responsable au même titre qu'un parent de l'enfant?*
8. *Est-ce que si le parent biologique mourait, le "parent substitut" se serait attendu à prendre charge de l'enfant?*
9. *L'enfant a-t-il des rapports biologiques avec le parent absent, si oui, de quelle nature sont-ils? Ce parent contribue-t-il financièrement aux besoins de l'enfant?*
10. *La générosité de la personne vise-t-elle à obtenir l'attention du parent de l'enfant (le conjoint)?»*

[42] Plusieurs critères de cette analyse ne s'appliquent pas à la présente situation puisque la demanderesse n'a pas le rôle d'ancienne conjointe. Le seul lien avec

l'enfant est sa présence auprès de lui comme gardienne sur une période d'environ 6 ans. Est-ce que cette présence auprès de l'enfant nous permet de la considérer comme une tierce personne reliée directement à l'intérêt de l'enfant?

(Références omises; soulignement ajouté.)

[12] En définitive et paraphrasant la Cour d'appel dans *L. P. c. C. B.*<sup>10</sup> et le juge Jean-Jude Chabot dans *M.-A.R. c. S.T.* (dans le contexte de contacts avec les grands-parents)<sup>11</sup>, il convient de poser les questions suivantes : La preuve établit-elle que l'enfant pourra tirer quelque bénéfice que ce soit de l'exercice de droits d'accès par le tiers ou de contacts avec celui-ci? Les relations de l'enfant avec le tiers contribueront-elles à son épanouissement et à son mieux-être et leur apporteront-elles une valeur positive dans la vie?

### 3. CONCLUSION

[13] Pour les motifs qui suivent, la preuve, considérée sous l'éclairage des divers critères proposés qui sont applicables au cas sous étude, amène une réponse négative aux questions soumises au paragraphe précédent. En somme, le demandeur ne se décharge pas de son fardeau de démontrer qu'il est dans l'intérêt supérieur de X d'accorder au demandeur les accès qu'il recherche.

### B. CONTEXTE

[14] Au terme d'une relation intime avec la mère de la Mère, qui s'est terminée lorsque le demandeur l'a surprise avec un autre homme, elle lui annonce qu'elle attend un enfant de lui, en l'occurrence la Mère. Toutefois, elle n'inscrira pas le nom du demandeur à l'acte de naissance de cette dernière.

[15] À l'instruction, le demandeur explique que, malgré qu'il ait toujours pensé, qu'il ait toujours su, dit-il, que la Mère n'était pas sa fille biologique, il la considérait comme telle dans son cœur.

[16] Quant à la Mère, ce n'est qu'en 2016 qu'elle saura que celui qu'elle croyait être son père ne l'est pas. En effet, le test d'ADN réalisé en l'instance lui apprend que le demandeur ne peut être son père biologique.

[17] Au cours des 15 premières années de sa vie, la Mère voit le demandeur à deux occasions : une fois alors qu'elle est âgée de 5 ans, puis presque toutes les semaines sur une période d'environ 2 mois lorsqu'elle a environ 9 ans. Ces dernières visites se font à la prison où le demandeur purge une peine d'emprisonnement à perpétuité – un aspect de la vie du demandeur qui est expliqué plus loin au présent jugement.

[18] C'est également là que, des années plus tard, alors qu'elle a 16 et 17 ans, la Mère prend contact avec le demandeur et lui rend visite plus souvent.

[19] Puis, environ deux ans plus tard, après qu'elle eut donné naissance à son premier enfant, la Mère reprend contact avec le demandeur et le voit régulièrement. Dans les années qui suivent, elle donne naissance à trois autres enfants.

---

<sup>10</sup> Préc., note 4, au paragraphe 27.

<sup>11</sup> J.E. 2005-9 (C.S.), au paragraphe 13.

[20] À l'incitation de la Mère, qui menace de le priver de contacts avec ses enfants, le demandeur entreprend de suivre presque tous les programmes de réhabilitation qui lui sont offerts, de telle sorte qu'en 1994 il obtient une libération conditionnelle. Puis, après qu'il se soit retrouvé en détention préventive pendant 15 mois, le demandeur est incarcéré de nouveau, de 2002 à 2012.

[21] Le demandeur est donc en prison lorsque naît X, en 2008. Il ne voit l'enfant que deux fois pendant les quatre années qui suivent, une fois à l'âge de neuf mois, l'autre à l'âge de quatorze mois.

[22] À partir de 2012, une fois sorti à nouveau de prison, toujours sous libération conditionnelle, et pendant les deux années qui suivent, le demandeur a des contacts fréquents avec X, que tous croient – sauf le demandeur – être son petit-fils et que tous considèrent tel : ils passent d'abord des journées de fin de semaine ensemble, puis éventuellement des fins de semaine entières, plus fréquemment au fil du temps jusqu'à atteindre, en 2013, souvent une fin de semaine sur deux et même certaines périodes toutes les fin de semaine, surtout à partir de quelque part à l'automne de 2013, jusqu'à l'automne 2014. Durant cette période, X passe de l'âge de quatre ans à l'âge de six ans.

[23] En 2014, alors qu'il se trouve chez le demandeur, X se blesse au visage. Dans les semaines qui suivent, il commence à faire des pipis au lit et, lorsqu'il revient de chez le demandeur, il est maussade, agressif, renfermé<sup>12</sup>. Au cours de la même période, X, alors âgé de six ans, déclare à sa mère et au conjoint de celle-ci que « ce qui se passe (ou se dit) chez Papy reste chez Papy! ». Ceux-ci commencent à avoir un doute concernant le comportement du demandeur à l'endroit de X.

[24] La Mère et le Conjoint consultent alors Internet. Ils en retirent que X présente des signes d'un possible abus sexuel. Ils communiquent avec Info-Santé (811), qui les réfère à un centre spécialisé en abus sexuels d'enfants. L'intervenante du centre leur dit qu'elle doit faire un signalement à la direction de la protection de la jeunesse (la DPJ) et d'éviter les contacts avec le demandeur d'ici à ce que la DPJ communique avec eux. C'est ce qu'ils font.

[25] À la suite de son enquête, la DPJ conclut à l'impossibilité soit de confirmer soit d'infirmer l'existence d'abus par le demandeur à l'endroit de X, laissant ainsi planer le doute. La DPJ aurait alors recommandé à la Mère et au Conjoint de ne pas permettre les contacts avec le demandeur tant qu'il y aurait encore un doute, d'autant que le demandeur n'était pas désigné comme le père de la Mère à son certificat de naissance. Le Conjoint situe cela à l'automne 2014<sup>13</sup>.

[26] La Mère et son conjoint suivent effectivement ce qu'ils décrivent comme une recommandation de la DPJ. Le demandeur se présentera néanmoins pour célébrer Noël en famille, le 30 décembre 2014. C'est la dernière fois que X et lui se verront.

[27] En janvier, après que le demandeur se fut présenté chez la Mère à deux occasions, en insistant pour voir X, entraînant de vives disputes entre le demandeur, d'une part, et la Mère et son conjoint, d'autre part, ces derniers décident de mettre fin à leurs relations avec

---

<sup>12</sup> Témoignages de la Mère et de son conjoint (le Conjoint).

<sup>13</sup> Voir également le témoignage de la Mère.

le demandeur. En témoignage, la Mère et le Conjoint expliquent qu'ils prennent cette décision en raison du doute qui subsiste au sujet du comportement du demandeur à l'endroit de X et en raison du tempérament colérique et agressif du demandeur, lequel tempérament participe également du climat de désaccords constants entre le demandeur et son colocataire.

[28] Par la suite, la Mère et son conjoint discutent avec l'avocat de la Mère la possibilité d'une forme de visites supervisées de X avec le demandeur. Toutefois, vu notamment l'état des relations, ils concluent que cela ne serait pas faisable.

### C. ANALYSE

[29] Comme cela a déjà été mentionné, jusqu'à relativement récemment les parents de X, l'enfant lui-même et les autres enfants de la Mère tiennent pour acquis que le demandeur est le père biologique de la Mère et donc le grand-père de X. C'est la relation que le demandeur et le garçon entretiennent, une relation grand-parent – petit-fils que l'on peut qualifier de typique, mais avec des contacts fréquents, incluant des couchers. Clairement, au cours de la période de deux ans qu'ont duré ces contacts, de 2012 à 2014, X et son Papy ont développé une relation affective, alors que l'enfant passe de l'âge de quatre ans à celui de six ans.

[30] Par ailleurs, la preuve ne permet pas de croire que le demandeur ait commis un quelconque abus à l'endroit de X. À cette enseigne, peut-être la Mère et son conjoint, face à ce qui n'a finalement jamais franchi le niveau d'un doute au sujet du comportement du demandeur à l'endroit de l'enfant, ont-ils initialement réagi de manière excessive en privant ce dernier de tout contact avec son Papy, du jour au lendemain, sans chercher d'alternatives qui assurent la sécurité de X tout en préservant la relation.

[31] Il reste que, ce faisant, la Mère exerce l'autorité parentale qui est la sienne en évaluant la situation et en retenant les recommandations de l'intervenante du centre spécialisé en abus sexuels d'enfants, puis de la DPJ (bien que se pose la question de la concordance ou de la discordance entre la recommandation de la DPJ et ce que la Mère et son conjoint en ont compris et retenu). Puis, le caractère du demandeur, leur relation conflictuelle et l'environnement qu'offre le demandeur à un jeune enfant nourrissent également la réflexion de la Mère. Le tout l'amène à choisir de mettre un terme à la relation avec le demandeur, incluant, encore une fois dans l'exercice de son autorité parentale, la relation de X avec ce dernier.

[32] Cela dit, la seule question déterminante est la suivante : Est-il dans le meilleur intérêt de X que des droits d'accès à son endroit soient accordés au demandeur, sans égard à la décision de la Mère?

[33] Avant d'aller plus loin, précisons qu'il y a lieu d'écartier d'emblée la possibilité de droits d'accès qui impliqueraient de nouveau des couchers chez le demandeur. Celui-ci et son colocataire n'offrent pas à l'enfant un environnement qui soit adapté à ses besoins, ne serait-ce que le fait que X doive partager la chambre et le lit du demandeur. Quant au seul argument que celui-ci propose, par l'entremise de son avocate, soit celui de retourner au *statu quo*, il ne saurait évidemment permettre de faire fi des besoins, du bien-être et du seul intérêt d'un enfant de neuf ans (l'âge actuel de X).

[34] Pour ce qui est des contacts sans coucher, le demandeur ne se décharge pas non plus de son fardeau de démontrer que, au-delà du bonheur présent que leur procurait à X et à lui le temps qu'ils passaient ensemble, le rétablissement de ces contacts serait dans l'intérêt de X, au point de justifier l'octroi de droits d'accès.

[35] Avant de poursuivre, il convient à cette étape de préciser que, malgré la relation qui s'est développée pendant deux ans entre X et le demandeur, l'enfant n'a pas été, et n'est pas, affecté par la perte de cette relation. Certes, peu après que la Mère lui eut parlé d'une pause des visites chez Papy, le garçon, alors âgé de six ans, lui a demandé pourquoi il ne pouvait le voir et, dans les premiers temps, selon le Père, X en était déçu, attristé. Mais, après un temps – que le Père évalue de son côté à trois ou quatre mois -, jamais l'enfant n'en a reparlé, que ce soit chez le Père ou chez la Mère.

[36] Cela étant précisé, trois éléments empêchent principalement de croire que le demandeur puisse contribuer positivement au développement, à l'épanouissement et au mieux-être de X.

[37] Premièrement, il est douteux que le demandeur inculque à X des valeurs positives. Il est vrai, comme le plaide son avocate, que le passé criminel du demandeur n'est pas nécessairement, en soi, un obstacle à la relation, dans la mesure où il n'y a pas de preuve qu'il présente un danger pour X. Il reste que les nombreux crimes qu'il a commis sur une période de plus de 50 ans, et leur nature – incluant vol de voiture, vols par effraction, avoir poignardé un codétenu, avoir poignardé un gardien, évasions, tentative de meurtre et homicide volontaire<sup>14</sup> (qui ont entraîné sa condamnation à l'emprisonnement à perpétuité), puis, alors qu'il est sous libération conditionnelle, voie de fait et harcèlement criminel -, sont nécessairement le reflet de ses valeurs ou de son absence de valeurs. Il s'est d'ailleurs toujours vanté de ses mauvais coups, selon le témoignage non contredit de la Mère.

[38] Dans ce contexte, la phrase qu'il enseigne à X – « Ce qui se passe (ou se dit) chez Papy reste chez Papy ... » - laisse pour le moins songeur.

[39] Le demandeur n'est pas non plus réfractaire à la duplicité ou même au parjure. Ainsi, alors qu'il reconnaît lors de l'instruction avoir toujours su qu'il n'était pas le père de la Mère, il n'a pas hésité à déposer une demande introductive d'instance, puis une déclaration sous serment, dans lesquelles il affirme être son père biologique, bien que son nom n'apparaisse pas sur le certificat de naissance, poussant l'impudence jusqu'à demander un test d'ADN dont il connaît à l'avance le résultat. Sa tentative d'en faire porter le blâme à son avocat de l'époque – *je lui ai dit que je n'étais pas vraiment le père; réellement, ce n'était pas mon idée; je ne m'en suis pas aperçu; je dois avoir signé sans avoir lu; je l'ai vu, je l'ai pas vu; je n'ai pas voulu mentir* – est pour le moins désolante.

[40] Deuxièmement, les conflits entre le demandeur et la Mère, puis le Conjoint<sup>15</sup> ont atteint un point tel qu'il n'est pas réaliste de penser que X puisse ne pas en être affecté s'il reprend les contacts réguliers avec le demandeur. Bien que la Mère et le Conjoint ne soient

---

<sup>14</sup> Voir également la description qu'en fait le demandeur lors de son interrogatoire préalable du 29 septembre 2015, aux pages 16-17.

<sup>15</sup> Déjà présents avant l'arrivée du Conjoint dans la vie de la Mère, ils se sont accentués par la suite, sans toutefois qu'il y ait lieu de conclure que le Conjoint doive en assumer une plus grande part de responsabilité.

pas sans failles, les reproches constants du demandeur envers la Mère et le caractère du demandeur semblent bien être la cause première des conflits. Quoi qu'il en soit, il est improbable que X ne soit pas exposé à l'aversion que le demandeur éprouve à l'égard de la Mère et de son conjoint, qu'il traite en témoignage de méchants, droguée, mythomanes, menteurs, psychopathe. Que dire de la lettre vulgaire, hargneuse et menaçante que le demandeur écrit à la Mère et à son conjoint<sup>16</sup> pour protester contre leur refus qu'il voit X, une lettre dont au surplus il se dit fier?

[41] Troisièmement, - et ceci rejoint également tant la question des valeurs auxquelles X serait exposé avec le temps que celle des conflits avec la Mère et son conjoint -, le demandeur est une personne impulsive, qui tend à s'emporter – le Tribunal a pu lui-même le constater aux réactions du demandeur lors des témoignages qui lui déplaisaient –, colérique et qui exprime ses désaccords en tenant des propos vulgaires, dénigrants et même menaçants<sup>17</sup>. À l'extérieur de la salle d'audience, il menace le Conjoint de le tuer, sacre et poing sous le nez du Conjoint à l'appui. Sans même référer aux antécédents criminels du demandeur, il est difficile de voir quel apprentissage positif X pourrait retirer du demandeur.

[42] En somme, malgré la relation affective que X et le demandeur avaient développé, donnant lieu à de bons moments ensemble, la preuve ne permet pas de conclure que le garçon puisse tirer quelque bénéfice que ce soit, autre que superficiel ou éphémère, de la reprise d'une relation avec le demandeur et de l'octroi de droits d'accès à ce dernier.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**REJETTE** la *Requête amendée pour droits d'accès* du demandeur, M... L....

---

CHRISTIAN J. BROSSARD, J.C.S.

M<sup>e</sup> Émilie Le-Huy  
Avocate du demandeur

M<sup>e</sup> Paul Kalash  
Avocat de la défenderesse

Le défendeur se représente seul  
et n'assiste qu'à une partie de l'audience du 20 avril 2017

Dates d'audience : Les 20 et 21 avril 2017  
Mise en délibéré : Le 25 avril 2017

---

<sup>16</sup> Pièce D-3.

<sup>17</sup> Témoignages de la Mère et du Conjoint.